



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-337

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2022-12-09-00003 - 20221209 ARS-CTM-Décision conjointe modificative ARS-PCE CAMSP 2022 (3 pages) Page 3

R02-2022-12-01-00030 - DT N°41738 - ADAPEI (8 pages) Page 7

BCLI /

R02-2022-10-13-00062 - Arrêté modificatif portant retrait de la catégorie de permis A d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (2 pages) Page 16

DEAL - SPEB / SPEB

R02-2022-12-16-00004 - Arrêté portant retrait de l'agrément n°ANC 972-002-2018 délivré à la société POLYTECH BTP pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 19

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration / BREC

R02-2022-10-13-00061 - Arrêté modificatif autorisant l'extension à la catégorie de permis A d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (2 pages) Page 24

R02-2022-10-11-00003 - Arrêté portant renouvellement agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (1 page) Page 27

R02-2022-09-19-00002 - Arrêté portant renouvellement agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (1 page) Page 29

ARS

R02-2022-12-09-00003

20221209 ARS-CTM-Décision conjointe
modificative ARS-PCE CAMSP 2022

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF**

N° 2022-252-37789

N° 22-PCE-1040

**DECISION CONJOINTE DGARS/PCE
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (C.A.M.S.P.)
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE
AU TITRE DE L'EXERCICE 2022**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.2112-8 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- VU** la loi n 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01 novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01 novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 383 du 30 janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Exécutif de Martinique portant renouvellement de l'autorisation et modification de l'implantation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-362-1 du 02 juillet 2021 procédant à l'élection de M. Serge LETCHIMY, Président du Conseil Exécutif de Martinique ;
- VU** la délibération 22-238-1 du 28 juillet 2022 de l'Assemblée de Martinique fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Président du Conseil Exécutif ;
- VU** la décision conjointe initiale N°44-14938 DGARS/N°22-PCE-847 du 28 octobre 2022 fixant la dotation globale de financement du Centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.) du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de 2022 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 1^{er} décembre 2022 et au titre de l'exercice 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P), géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier Universitaire de Martinique (970211207) est fixée à **2 136 393,07€**, dont 101 660,00 € à titre non reconductible financés par l'Assurance maladie.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- **1 761 775,46 €** imputable à l'Assurance Maladie ;
- **374 617,61 €** imputable à la Collectivité Territoriale de Martinique.

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
CHARGES	Titre I – Charges de l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	130 000,00 € 0,00 €
	Titre II – Charges de personnel <i>Dont CNR</i>	1 931 539,00 € 101 660,00 €
	Titre III – Charges de la structure <i>Dont CNR</i>	74 854,07 € 0,00 €
	TOTAL DES CHARGES	2 136 393,07 €
PRODUITS	Titre I - Produits de la tarification (Assurance maladie : 82 %) <i>Dont CNR</i>	1 761 775,46 € 101 660,00 €
	Titre I - Produits de la tarification <i>(Collectivité Territoriale de Martinique : 18 %)</i>	374 617,61 €
	<i>Sous-total Titre I</i>	2 136 393,07 €
	Titre II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Titre III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	TOTAL DES PRODUITS	2 136 393,07 €

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20221212-22-PCE-1040-AI
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Article 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles s'établit à **178 032,76 €** :

- dont 146 814,62 € imputable à l'Assurance Maladie
- dont 31 218,13 € imputable à la Collectivité territoriale de Martinique

Article 3 A compter du **1er janvier 2023**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement s'élève, à titre transitoire, à **2 034 733,07 €**.

Elle se répartit de la manière suivante:

- **1 660 115,46 €** imputable à l'Assurance Maladie (le douzième s'élevant à 138 342,95€)
- **374 617,61 €** imputable à la Collectivité Territoriale de Martinique (le douzième s'élevant à 31 218,13 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

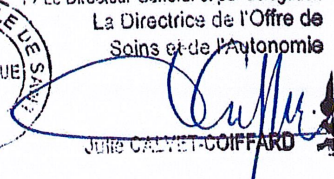
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement.

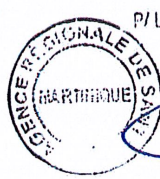
Fort de France, le **09 DEC. 2022**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

P/ Le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie



JULIE CALVET-COIFFARD



**Le Président
du Conseil Exécutif
de Martinique**

Signé par : Serge LETCHIMY
Date : 09/12/2022
Qualité : Président du Conseil Exécutif

Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Martinique



Serge LETCHIMY

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20221212-22-PCE-1040-AI
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

ARS

R02-2022-12-01-00030

DT N°41738 - ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N°41738 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.D.A.P.E.I. - 970204335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS H PELAGE - 970206157

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD "LES FLAM-
BOYANTS" - 970203162

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMPRO PELLETIER - 970203204

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMP PELLETIER - 970203410

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EEAP TI BAUME
- 970208633

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT HORS MURS -
970208823

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM POUR TRAUMATI-
SÉS CRÂNIENS - 970208930

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMP ROMAINE SAVON - 970202339

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMP DE SAINTE MARIE - 970203121

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT PELLETIER -
970203659

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMPRO ROMAINE SAVON - 970203675

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD AUTISTES - ADAPEI
- 970212536

Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés (Etab.Acc.Temp.E.H.) - CAJ ADAPEI -
970212544

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE SAVANE PETIT -
970208187

Le Directeur de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 pu-
bliée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application

de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr VIGUIER Jérôme en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022,

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970204335), a été fixée à 28 734 325,27 €, dont 1 250 906,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 28 734 325,27 € (dont 28 734 325,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
970202339	0,00	2 286 169,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203121	0,00	2 246 054,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203162	0,00	0,00	1 609 362,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203204	0,00	2 145 412,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203410	0,00	2 284 977,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203659	0,00	1 973 757,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203675	0,00	1 441 740,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970206157	4 383 291,88	761 764,13	0,00	428 857,61	813 286,43	0,00	0,00
970208187	0,00	1 228 040,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208633	2 528 677,21	2 001 770,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208823	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208930	821 444,36	481 519,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970212536	0,00	0,00	819 161,09	0,00	0,00	0,00	0,00
970212544	0,00	479 037,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970202339	0,00	241,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203121	0,00	205,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203162	0,00	0,00	311,53	0,00	0,00	0,00	0,00
970203204	0,00	214 541,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203410	0,00	217,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203659	0,00	75,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203675	0,00	152,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970206157	307,92	247,33	0,00	293,74	924,19	0,00	0,00
970208187	0,00	73,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208633	708,31	501,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208823	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208930	112,22	213,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970212536	0,00	0,00	114,73	0,00	0,00	0,00	0,00
970212544	0,00	253,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 394 527,11 € (dont 2 394 527,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 27 483 419,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 27 483 419,27 €
(dont 27 483 419,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970202339	0,00	2 131 116,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203121	0,00	2 106 001,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203162	0,00	0,00	1 600 262,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203204	0,00	1 976 759,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203410	0,00	2 116 324,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203659	0,00	1 899 757,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203675	0,00	1 286 687,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970206157	4 353 691,88	761 764,13	0,00	428 857,61	813 286,43	0,00	0,00
970208187	0,00	1 213 396,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208633	2 212 380,21	2 001 770,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208823	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208930	814 844,36	481 519,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970212536	0,00	0,00	812 561,09	0,00	0,00	0,00	0,00
970212544	0,00	472 437,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
970202339	0,00	225,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203121	0,00	192,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203162	0,00	0,00	309,77	0,00	0,00	0,00	0,00
970203204	0,00	197 675,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203410	0,00	201,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203659	0,00	72,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970203675	0,00	136,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970206157	305,84	247,33	0,00	293,74	924,19	0,00	0,00
970208187	0,00	72,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208633	619,71	501,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208823	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970208930	111,32	213,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
970212536	0,00	0,00	113,80	0,00	0,00	0,00	0,00
970212544	0,00	249,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

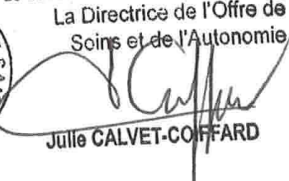
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 290 284,94 € (dont 2 290 284,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. 970204335) et aux structures concernées.


Fait à Fort-de-France,

Le 01 décembre 2022

P/ Le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie



Julie CALVET-COIFFARD



C.P.O.M ADAPEI

Dotation Globale Commune 2022 - Décision modificative N°1

Base au 31/12/2021		25 293 971,00 €
correction en -	CNR 2021	4 745,51 €
correction en +		- €
Base au 01/01/2022		25 289 225,49 €
Actualisation	0,46%	116 330,44 €
Actualisation compl. (inflation + dégel)	1,89%	477 966,34 €
Base actualisée		25 883 522,27 €
Mesures nouvelles		1 599 897,00 €
SEGUR : CTI		733 744,00 €
SEGUR : Ext socio-éduc		625 845,00 €
SEGUR : Revalorisation grilles (attractivité)		50 212,00 €
SEGUR : Revalorisation médecin		20 096,00 €
MAS H PELAGE : extension de places (2 places de répit)		170 000,00 €
Crédits Non Reconductibles		1 250 906,00 €
Qualité de vie au travail		49 544,00 €
Dépense de personnel non pérenne		50 500,00 €
Gratification de stage		85 800,00 €
Travaux		184 900,00 €
Situations exceptionnelles (projets répit)		55 400,00 €
Situations critiques (prise en charge en IME)		824 762,00 €
Dotation finale 2022		28 734 325,27 €
Dotation globale de financement annuelle		28 734 325,27 €
Dotation globale de financement mensuelle		2 394 527,11 €

C.P.O.M ADAPEI

Dotation Globale Commune 2022 - Décision modificative N°1

Etablissement	Base au 01/01/2022	Actualisation 0,46%+1,89%	Base actualisée	Dotations finales
SESSAD FLAMBLOYANTS	1 487 787,01 €	34 962,99 €	1 522 750,00 €	1 609 362,00 €
FAM POUR TRAUMA CRA	1 136 499,14 €	26 707,73 €	1 163 206,87 €	1 302 963,87 €
IMPRO PELLETIER	1 845 134,97 €	43 360,67 €	1 888 495,64 €	2 145 412,64 €
IMP PELLETIER	1 975 405,65 €	46 422,03 €	2 021 827,68 €	2 284 977,68 €
ESAT PELLETIER	1 778 353,66 €	41 791,31 €	1 820 144,97 €	1 973 757,97 €
CAJ ADAPEI	435 324,01 €	10 230,11 €	445 554,12 €	479 037,12 €
IMP ROMAINE SAVON	1 989 213,23 €	46 746,51 €	2 035 959,74 €	2 286 169,74 €
IMPRO ROMAINE SAVON	1 201 011,18 €	28 223,76 €	1 229 234,94 €	1 441 740,94 €
ESAT SAVANE PETIT	1 135 853,46 €	26 692,56 €	1 162 546,02 €	1 228 040,02 €
MAS H PELAGE	5 689 740,16 €	133 708,89 €	5 823 449,05 €	6 387 200,05 €
EEAP TI BAUME	3 893 683,09 €	91 501,55 €	3 985 184,64 €	4 530 447,64 €
IMP SAINTE MARIE	1 965 770,89 €	46 195,62 €	2 011 966,51 €	2 246 054,51 €
SESSAD AUTISTES	755 449,04 €	17 753,05 €	773 202,09 €	819 161,09 €
Total	25 289 225,49 €	594 296,78 €	25 883 522,27 €	28 734 325,27 €

ESMS	Tarif	Tarif plafond	Actualisation
ESAT PELLETIER	14 819,61 €	16 573,20 €	0,46%
ESAT SAVANE PETIT	14 945,44 €	16 573,20 €	0,46%

C.P.O.M ADAPEI

Activité prévisionnelle 2022 arrêtée - Décision modificative N°1

Etablissement	Places	Internat	Semi-internat	Externat	Tempo- raire	Répit	Total
SESSAD FLAMB	22	-	-	5 166	-	-	5 166
FAM POUR TRAUMA	30	6 735	2 147	-	-	-	8 882
IMPRO PELLETIER	50	-	10 500	-	-	-	10 500
IMP PELLETIER	50	-	10 500	-	-	-	10 500
ESAT PELLETIER	120	-	26 060	-	-	-	26 060
CAJ ADAPEI	14	-	1 890	-	-	-	1 890
IMP ROMAINE S	45	-	9 450	-	-	-	9 450
IMPRO ROMAINE S	45	-	9 450	-	-	-	9 450
ESAT SAVANE PETIT	76	-	16 645	-	-	-	16 645
MAS H PELAGE	61	14 235	3 080	-	1 460	880	19 655
EEAP TI BAUME	36	3 570	3 990	-	-	-	7 560
IMP SAINTE MARIE	52	-	10 920	-	-	-	10 920
SESSAD AUTISTES	34	-	-	7 140	-	-	7 140
Total	635	24 540	104 632	12 306	1 460	880	143 818

C.P.O.M ADAPEI

Répartition des MN et CNR - Décision modificative N°1

Etablissement	SEGUR CTI 2	SEGUR Socio-éduc	SEGUR attractivité	SEGUR médecin	SQEOMS	QVT	Dépenses de personnel	Gratification de stage	Travaux	Situation exceptionnelle	Situation critiques	Total
SESSAD FLAMBLOYANTS	23 345,00 €	49 800,00 €	2 057,00 €	2 310,00 €		2 500,00 €		6 600,00 €				86 612,00 €
FAM TC	103 079,00 €	19 352,00 €	9 998,00 €	728,00 €				6 600,00 €				139 757,00 €
IMPRO PELLETIER	26 818,00 €	58 847,00 €	1 131,00 €	1 468,00 €				6 600,00 €	28 600,00 €		133 453,00 €	256 917,00 €
IMP PELLETIER	28 711,00 €	63 002,00 €	1 212,00 €	1 572,00 €				6 600,00 €	28 600,00 €		133 453,00 €	263 150,00 €
ESAT PELLETIER	2 139,00 €	76 814,00 €	335,00 €	325,00 €		17 000,00 €		6 600,00 €		50 400,00 €		153 613,00 €
CAJ ADAPEI	15 928,00 €	9 924,00 €	1 031,00 €	- €				6 600,00 €				33 483,00 €
IMP ROMAINE S.	28 912,00 €	63 442,00 €	1 220,00 €	1 583,00 €		5 500,00 €	7 000,00 €	6 600,00 €		2 500,00 €	133 453,00 €	250 210,00 €
IMPRO ROMAINE S.	17 456,00 €	38 304,00 €	737,00 €	956,00 €		5 500,00 €	7 000,00 €	6 600,00 €		2 500,00 €	133 453,00 €	212 506,00 €
ESAT SAVANE PETIT	1 366,00 €	49 062,00 €	215,00 €	207,00 €		2 344,00 €		6 600,00 €	5 700,00 €			65 494,00 €
MAS H PELAGE	284 658,00 €	54 987,00 €	20 378,00 €	4 128,00 €	170 000,00 €	11 000,00 €		6 600,00 €	12 000,00 €			563 751,00 €
EEAP TI BAUME	160 907,00 €	54 329,00 €	9 648,00 €	4 082,00 €		5 700,00 €	36 500,00 €	6 600,00 €	110 000,00 €		157 497,00 €	545 263,00 €
IMP SAINTE MARIE	28 571,00 €	62 695,00 €	1 205,00 €	1 564,00 €				6 600,00 €			133 453,00 €	234 088,00 €
SESSAD AUTISTES	11 854,00 €	25 287,00 €	1 045,00 €	1 173,00 €				6 600,00 €				45 959,00 €
Total	733 744,00 €	625 845,00 €	50 212,00 €	20 096,00 €	170 000,00 €	49 544,00 €	50 500,00 €	85 800,00 €	184 900,00 €	55 400,00 €	824 762,00 €	2 850 803,00 €

BCLI

R02-2022-10-13-00062

Arrêté modificatif portant retrait de la catégorie de permis A d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

A R R E T E MODIFICATIF N° 2022-164

**portant retrait de la catégorie de permis A
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-31-00006 portant délégation de signature à Mme Laurence Gola-de-Monchy, secrétaire générale, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0292 du 11/03/2020 autorisant Monsieur Willy BARDET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO MOTO ÉCOLE BW situé 4 avenue des Caraïbes à Fort-de-France sous le numéro **E 14 972 0006 0** ;

Considérant que l'intéressé ne remplit plus les conditions réglementaires requises pour dispenser la formation de la catégorie A ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **A2 et B/B1/AM-Quadri léger**.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

.../...

.../...

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Élections et de la Circulation.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fort-de-France, le 13/10/2022

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration



David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL - SPEB

R02-2022-12-16-00004

Arrêté portant retrait de l'agrément n°ANC 972-002-2018 délivré à la société POLYTECH BTP pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant retrait de l'agrément n°ANC 972-002-2018 délivré à la société POLYTECH BTP pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le préfet

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Jean-Christophe BOUVIER ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-25-00003 du 25 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu** l'agrément numéro ANC 972-002-2018 délivré à la société POLYTECH BTP par arrêté préfectoral n°R02-2018-05-23-005 en date du 23 mai 2018 pour la réalisation des vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** le courrier simple du 25 novembre 2020 adressé à la société POLYTECH BTP, sollicitant la transmission de ses bilans annuels d'activité pour chaque année à compter de la délivrance de l'agrément, des registres des bordereaux de suivi des matières de vidange collectées pour les années 2019 et 2020 ainsi que des justifications d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;
- Vu** l'absence de réponse au courrier du 25 novembre 2020 ;
- Vu** le courrier du 27 janvier 2022 transmis à la société POLYTECH BTP en recommandé avec accusé-reception, sollicitant la transmission de son bilan annuel d'activité au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'absence de réponse au courrier du 27 janvier 2022 ;
- Vu** le rapport en date du 12 septembre 2022 du contrôle effectué les 12 et 17 mai 2022 au nouveau siège social de la société POLYTECH BTP ainsi que le projet d'arrêté préfectoral portant retrait de

son agrément, qui lui ont été transmis par courrier recommandé avec accusé-réception le 12 septembre 2022 en lui laissant 15 jours pour faire part de ses éventuelles observations sur le rapport et le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation en retour de la part de la société POLYTECH BTP suite à cette transmission ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté préfectoral lors de sa séance du 5 décembre 2022 ;

Considérant que le courrier simple du 25 novembre 2020 adressé à la société POLYTECH BTP, sollicitant la transmission de ses bilans annuels d'activité pour chaque année à compter de la délivrance de l'agrément ainsi que les registres des bordereaux de suivi des matières de vidange collectées pour les années 2019 et 2020 n'a reçu aucune réponse de sa part ;

Considérant que le courrier du 27 janvier 2022 adressé à la société POLYTECH BTP en recommandé avec accusé-réception, sollicitant la transmission de son bilan annuel d'activité au titre de l'année 2021 n'a reçu aucune réponse de sa part ;

Considérant que la société POLYTECH BTP a indiqué lors du contrôle du 17 mai 2022 ne pas avoir produit de bilan annuel d'activité depuis la délivrance de son agrément le 23 mai 2018 ;

Considérant que la société POLYTECH BTP a indiqué lors du contrôle du 17 mai 2022 ne pas avoir délivré de bordereau de suivi des matières de vidange collectées aux propriétaires des installations vidangées depuis la délivrance de son agrément le 23 mai 2018 ;

Considérant que ces éléments constituent des manquements graves aux obligations qui lui incombent au titre de l'agrément délivré par arrêté préfectoral R02-2018-05-23-005 du 23 mai 2018 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ainsi qu'au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que ces manquements ne permettent pas d'assurer la traçabilité des matières de vidanges depuis les sites de collecte jusqu'aux installations de traitement ;

Considérant qu'en application des dispositions du 3° de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, en cas de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : Retrait de l'agrément

L'agrément n°ANC 972-002-2018 délivré à la société POLYTECH BTP, dont le siège social est situé n°457 chemin Jean-Baptiste (intersection chemin Beauvais / chemin Bécouya), quartier Bécouya, 97232 LE LAMENTIN, par arrêté préfectoral R02-2018-05-23-005 en date du 23 mai 2018 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Nouvelle demande d'agrément

En application des dispositions du dernier alinéa du 4° de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société POLYTECH BTP ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai, dans l'hypothèse où elle souhaiterait déposer une nouvelle demande d'agrément, celle-ci devra comprendre des éléments factuels et précis justifiant l'organisation mise en place par la société pour suivre son activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, en particulier pour l'établissement des bilans annuels d'activité et la délivrance des bordereaux de suivi des matières collectées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimum de 6 mois.

Il est également transmis à la mairie du Lamentin, commune sur le territoire de laquelle est implanté le siège social de la société POLYTECH BTP, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité est établi par les soins du maire et transmis à la police de l'eau de la DEAL.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif figurant sur le site internet de la DEAL de Martinique est mise à jour.

Article 4 : Notification - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est notifié à la société POLYTECH BTP.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, y compris de manière dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr/>, à compter de la première des publications citées à l'article 3 :

- par la société POLYTECH BTP, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois ;

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

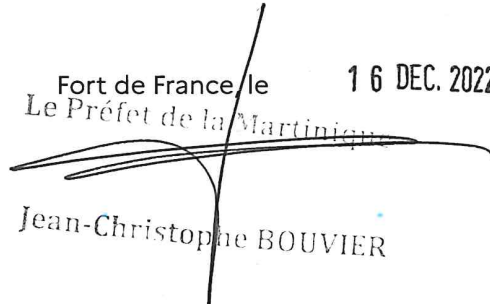
Article 5 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique, M. le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité et de Saint-Pierre, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, M. le Directeur Territorial de la Police Nationale de la Martinique, M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
 - au directeur général d'ODYSSI (exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France) ;
 - au directeur de la société 2TDA (ESSAINIA, exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange du Marigot) ;
 - aux présidents des communautés d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), de l'espace Sud de la Martinique (CAESM) et du Nord de la Martinique (CAP-NORD) aux fins de transmission aux Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de ces EPCI ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France, le 16 DEC. 2022
Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2022-10-13-00061

Arrêté modificatif autorisant l'extension à la
catégorie de permis A d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière.

A R R E T E MODIFICATIF N° 2022-163

**autorisant l'extension à la catégorie de permis A
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 modifié portant délégation de signature à Mme Laurence Gola-de-Monchy, secrétaire générale, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-152 du 24/08/2022 autorisant Madame Évelyne MARINE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé VYBZ CONDUITE situé 4 avenue des Caraïbes à Fort-de-France sous le numéro **E 22 972 0006 0** ;

Vu la demande présentée par l'intéressée en date du 06 octobre 2022, relative à l'extension de son agrément à la catégorie A du permis de conduire ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **A et B/B1/AM-Quadri léger**.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

.../...

.../...

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Élections et de la Circulation.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fort-de-France, le 13/10/2022

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2022-10-11-00003

Arrêté portant renouvellement agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière.

A R R E T E N° 2022-160
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-31-00006 portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-149 du 24 octobre 2017 autorisant M. Gilbert VALENDOFF à exploiter, sous le n° **E 11 09B 2363 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ÉCOLE DE CONDUITE VALENDOFF (ECV) et situé 17, rue Jules Monnerot à Fort-de-France ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 16 septembre 2022, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires les 05 et 10 octobre 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à M. Gilbert VALENDOFF par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger**.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 11/10/2022

Pour le Préfet et par délégation
la Cheffe de Bureau des Migrations et de l'Intégration
Adjointe au Directeur de la Réglementation
de la Citoyenneté et de l'Immigration
Camille DESERT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2022-09-19-00002

Arrêté portant renouvellement agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière.

ARRÊTE N° 2022-161
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-31-00006 portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-058 du 19 avril 2017 autorisant M. Claude LANDERNEAU à exploiter, sous le n° **E 17 972 0002 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ESPACE FORMATION SÉCURITÉ ROUTIERE et situé 6, Rue des Barrières au Lamentin ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 23 mars 2022, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires les 04 et 29 juillet 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – l'agrément délivré à M. Claude LANDERNEAU par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger.**

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 19/09/2022

Pour le Préfet et par délégation
la Cheffe de Bureau des Migrations et de l'Intégration
Adjointe au Directeur de la Réglementation
de la citoyenneté et de l'Immigration

Camille DESERT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.